

Majuscules des noms des juridictions et traduction Les incohérences des dictionnaires bilingues français-espagnol-français

Sylvie Monjean-Decaudin
Sorbonne Université

Received: 27/04/2020
Accepted: 30/06/2020

Abstract

Traduire le nom des juridictions pose un problème de fond et de forme. Pour le solutionner, il faut à la fois surmonter des difficultés d'ordre conceptuel tout en respectant l'emploi des majuscules conformément aux conventions d'écriture établies par chaque État. Dans une démarche juritraductologique, cet article montre combien certaines traductions proposées par les dictionnaires juridiques bilingues présentent des erreurs typographiques et sémantiques.

Key Words

Traduction français/espagnol/français, Dictionnaires bilingues, Noms des juridictions, Majuscules.



Introduction

La traductologie s'intéresse aux questions théoriques et pratiques que pose le passage d'un énoncé d'une langue à l'autre. Dans ce cadre, elle explore l'objet à traduire, le processus de transfert de sens et l'objet traduit. Cela la conduit à résoudre les épineux problèmes sémantiques pour atteindre, autant que faire se peut, les équivalences de signification entre deux versions linguistiques. À côté de cette problématique, la question de la forme de la traduction, c'est-à-dire de sa présentation matérielle, relevant de ce que Jean Delisle appelle les *conventions de l'écriture*, n'est pas dénuée d'intérêt. Parmi les règles de présentation se trouvent l'emploi des majuscules qui diffère d'une grammaire à l'autre.

S'intéresser au traitement des majuscules lors du processus de traduction va au-delà d'une simple préoccupation esthétique ou typographique. Les dictionnaires s'accordent pour considérer que la majuscule consiste en une lettre ou un caractère d'imprimerie¹ voire en un « terme d'écriture et d'imprimerie »². Plus précisément, le dictionnaire Larousse la définit comme « une lettre d'une forme particulière et de plus grande taille que les autres lettres (minuscules), qui s'emploie au début d'un mot, soit pour signaler qu'il s'agit d'un nom propre, soit pour marquer le début d'une phrase (ou d'un vers) »³. Maîtriser correctement les règles typographiques qui président à l'emploi des majuscules est une marque de bonne connaissance de la culture cible. Lors du transfert de sens d'un texte d'une langue à l'autre, il est fréquent de constater qu'une attention variable est accordée au bon emploi des majuscules ou minuscules dans la langue cible. La traduction des noms des juridictions ne fait pas exception, les traducteurs commettent parfois des erreurs typographiques en la matière. Pourtant il est fréquent d'avoir à traduire le nom des juridictions dans le cadre de la coopération judiciaire. Par exemple, les commissions rogatoires internationales et les mandats d'arrêt européens circulent d'un État à l'autre accompagnés de leur traduction (Monjean-Decaudin, 2012 : 115). Pressés par les délais, les traducteurs ne bénéficient pas toujours du temps nécessaire pour appliquer correctement les conventions d'écriture. Et la consultation de dictionnaires juridiques bilingues ne garantit pas la fiabilité de la solution, tant les fautes sont fréquentes.

Afin d'éviter ce type d'erreurs, il s'avère nécessaire de connaître à la fois les normes d'écriture de la langue cible et l'organisation juridictionnelle du droit cible, étant donné que ces règles s'expliquent et se complètent l'une l'autre.

Cet article, dans une première section, s'attachera à présenter pour la France et l'Espagne les normes en matière de majuscules applicables aux noms des juridictions et, dans une deuxième section, relèvera les incohérences figurant dans les dictionnaires bilingues français-espagnol-français.

¹ Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL)
<https://www.cnrtl.fr/lexicographie/transcription> [consulté le 12/04/2020]

² Littré : <https://www.littre.org> [consulté le 12/04/2020]

³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/majuscule/48780> [consulté le 12/04/2020]

Section 1. Les règles typographiques applicables aux noms des juridictions

La juritraductologie ouvre son champ de réflexion à l'interaction entre le « droit de la traduction » et la « traduction du droit » démontrant, entre autres, combien la règle de droit pèse sur les modalités de traduction⁴. Mais le droit régit nombre de matières, y inclus les règles typographiques et ce, plus particulièrement, dès lors qu'il s'agit des noms des juridictions ? La présentation des normes applicables, de part et d'autre des Pyrénées, sera l'occasion de mettre l'accent sur la nécessité, lors du processus de traduction, de respecter les règles propres à chaque pays, ce qui nous conduira, chemin faisant, à quelques réflexions d'ordre comparatif.

Section 1.1. En France

La collecte des informations, rapportées ci-après, résulte de la consultation de diverses sources, à savoir la législation française, les dictionnaires juridiques et les règles typographiques de publication des éditeurs et des revues spécialisées en droit⁵. Concernant les noms des juridictions, deux types de règles existent : d'une part, les règles qui imposent l'emploi d'une majuscule, d'autre part, les règles qui imposent l'emploi d'une minuscule.

Section 1.1.1. Les règles françaises imposant l'emploi d'une majuscule

La différence entre un nom commun et un nom propre est explicitée dans les dictionnaires. Le Petit Robert rattache l'emploi des noms propres à la notion de notoriété en ces termes : « (...), la maîtrise de la langue exige aussi celle des noms propres, dont la description exhaustive, on s'en doute, serait une tâche interminable. (...) Mais, indépendamment de l'intérêt linguistique et sociologique des noms propres – (...) -, un répertoire des noms propres les plus nécessaires repose sur la notion de *notoriété*. Celle-ci est conférée par le groupe à certaines personnes, à certains lieux, à des institutions, à des œuvres dont le nom devient dès lors mémorable et significatif » (Rey, 2015 : IX).

⁴ <https://www.cerije.eu/axes-de-recherche/> [consulté le 12/04/2020]

⁵ Site de l'Académie française : <http://www.academie-francaise.fr/>; site Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/rechExpTexteCode.do?reprise=true&page=1> ; <https://www.dalloz-revues.fr/auteurs/rtdeur-auteurs.php> ; <https://web1.groupeleh.com/pdf/guides/guide-publication-rds.pdf> [consulté le 05/04/2020]

En ce qui concerne la désignation des juridictions, certaines sont assimilées à des noms propres, d'autres à des noms communs. Le tableau n° 1, ci-dessous, fournit quelques exemples des règles applicables en matière d'écriture en majuscules des noms propres des juridictions.

Ainsi, les noms désignant des organismes uniques dont la compétence s'étend à tout le territoire national, sont des noms propres et, par conséquent, ils prennent une majuscule. C'est le cas de la Cour de cassation, du Conseil constitutionnel et du Tribunal des conflits qui sont des organes juridictionnels uniques, tous situés à Paris.

Si le premier mot nécessaire à l'identification du nom de la juridiction porte une majuscule, il est établi que les adjectifs ou les substantifs qui suivent, n'en portent pas. Les termes « cassation, constitutionnel et conflits » commencent donc par une minuscule. Toutefois, si les adjectifs précèdent le nom propre, dans ce cas, ils portent eux aussi une majuscule, comme par exemple « la Haute Cour de justice ».

la C our de cassation	Juridictions uniques.
le C onseil constitutionnel	A noter que l'adjectif ou le substantif qui suit ne prend pas de majuscule.
le T ribunal des conflits	
le C onseil d' É tat	Sauf dans le cas où le substantif doit s'écrire avec une majuscule. Ici « État » est en majuscule car il se réfère à l'unicité de la nation
la H aute C our de justice	Dans le cas où l'adjectif précède le nom propre, il porte une majuscule.

Tableau 1. Les majuscules des noms propres des juridictions en France

Pour ce qui est des organismes uniques mais à l'échelle internationale, ils sont également considérés comme des noms propres et, à ce titre, ils prennent une majuscule. Les mêmes règles précédentes s'appliquent pour les adjectifs et les substantifs qui suivent. Cela donne les exemples d'écriture suivants :

- la **C**our internationale de justice (pas de majuscule pour l'adjectif ni pour le substantif)
- la **C**our européenne des droits de l'homme (pas de majuscule pour l'adjectif ni pour les substantifs)

En revanche, la règle appliquée au Conseil d'État vaut également pour l'Union européenne :

- la Cour de justice de l'Union européenne (majuscule à Union)

Section 1.1.2. Les règles françaises imposant l'emploi d'une minuscule

Les noms des organismes d'État, de nature multiple, c'est-à-dire que l'on retrouve dans chaque collectivité territoriale sont des noms communs. A ce titre, ils doivent porter une lettre minuscule. Dès lors qu'une même juridiction se situe dans plusieurs circonscriptions judiciaires, elle perd son caractère unique et donc ne porte pas de majuscule. C'est le cas, par exemple, de :

- la cour d'appel (de Paris)
- la cour d'assises (de Bobigny)
- le tribunal de grande instance (de Dieppe)
- le tribunal de commerce (de Marseille)
- le conseil des prud'hommes (de Lyon)

Par extension, et en toute logique, le terme qui suit le nom de la juridiction, qu'il s'agisse d'un adjectif ou d'un substantif, s'écrit également en minuscule.

Ces règles sont propres à l'orthographe française, qu'en est-il en Espagne ?

Section 1.2. En Espagne

La collecte des informations, rapportées ci-après, résulte de la consultation de diverses sources à savoir la législation espagnole, les dictionnaires juridiques et les règles typographiques de publication des éditeurs et des revues spécialisées en droit⁶. En outre, il s'est avéré très instructif de consulter le *Libro de estilo de la Justicia* publié en collaboration entre le *Consejo General del Poder Judicial* et la *Real Academia Española*.

En ce qui concerne le nom des juridictions, l'Espagne a tendance à préférer les majuscules. Ce faisant, dans l'immense majorité des cas, la majuscule des noms des juridictions s'impose. Toutefois, une règle sur l'emploi des minuscules existe mais ne semble pas toujours suivie.

⁶ <https://www.rae.es/dpd/mayúsculas> ; <http://www.aranzadi.es/authortoolkit/envio.html> ; [consultés le 05/04/2020]

Section 1.2.1. La règle en espagnol : l'emploi d'une majuscule

A l'instar de l'anglais, l'espagnol recourt davantage à la majuscule que le français. Dès lors qu'elle est d'emploi obligatoire sur la première lettre d'un nom propre, la majuscule va être apposée à tous les mots significatifs associés qui suivent.

La règle est, pour partie seulement, similaire à celle applicable en France. Les juridictions sont des noms propres et prennent une majuscule uniquement lorsqu'elles désignent un organe spécifique dont le siège est soit unique (comme en France), soit nommé (à la différence de la France). Par extension, les adjectifs et substantifs qui suivent le nom de la juridiction se voient appliquer la même règle et prennent, eux aussi, une majuscule. Dans le tableau N° 2 ci-dessous, sont présentés quelques exemples ainsi que la règle correspondante.

el T ribunal S upremo	Juridictions uniques. A noter que l'adjectif ou le substantif qui suit prend aussi une majuscule.
la A udiencia N acional	
el J uzgado de I nstrucción N°2 de Orihuela	Organes multiples mais, comme leur siège est précisément nommé (Orihuela, Málaga), ils portent une majuscule
la A udiencia P rovincial de Málaga	

Tableau 2. Les majuscules des noms propres de juridictions en Espagne

Concernant les organismes uniques à l'échelle internationale, ce sont également des noms propres et, à ce titre, ils prennent une majuscule. Les mêmes règles précédentes s'appliquent pour les adjectifs et les substantifs qui suivent.

- el **T**ribunal **I**nternacional de **J**usticia
- el **T**ribunal de **J**usticia de la **U**nión **E**uropea
- el **T**ribunal **E**uropeo de **D**erechos **H**umanos

Pour les mêmes juridictions internationales, l'on observe clairement la différence d'emploi des majuscules entre le français et l'espagnol. Le traitement différent fait aux adjectifs et aux substantifs constitue un risque d'erreur pour le traducteur.

Section 1.2.2. L'exception en espagnol : l'emploi d'une minuscule

Le *Libro de estilo de la Justicia* indique que les organes juridictionnels nommés de façon générique ne prennent pas de majuscules.

Sustantivos como *tribunal, juzgado, audiencia...* se escriben con mayúscula únicamente cuando forman parte del nombre de un organismo concreto o de su sede: *el Tribunal Supremo, el Juzgado de Instrucción nº 2 de Orihuela, Tribunal Tutelar de Menores de Madrid, la Audiencia Nacional.*

L'ouvrage cite, entre autres, les exemples suivants :

- las audiencias provinciales
- los juzgados de primera instancia
- los juzgados de paz

Toutefois, une recherche dans les codes espagnols, et plus précisément dans le code de l'organisation judiciaire (*Ley Orgánica del Poder Judicial – LOPJ*) ne confirme pas la règle ci-dessus énoncée puisque l'on peut lire à l'article 80 :

1. Las **Audiencias Provinciales**, que tendrán su sede en la capital de la provincia, de la que tomarán su nombre, extenderán su jurisdicción a toda ella, sin perjuicio de lo dispuesto en el apartado 4 del artículo 82.

De la même manière l'article 85 emploie des majuscules pour désigner génériquement :

Los **Juzgados de Primera Instancia** conocerán en el orden civil : (...)

Et l'article 100 suit la même règle pour :

1. Los **Juzgados de Paz** conocerán, en el orden civil, de la sustanciación en primera instancia, fallo y ejecución de los procesos que la ley determine y cumplirán también las demás funciones que la ley les atribuya.

Finalement, il s'avère qu'aucun code n'emploie de façon générique la minuscule pour les noms des juridictions non localisées. Par conséquent, la règle énoncée par le *Libro de estilo de la Justicia* publié pourtant sous l'égide du *Consejo General del Poder Judicial* ne semble pas être appliquée.

Section 2. Les errances des dictionnaires français/espagnols/français

Jean Delisle souligne les limites des dictionnaires bilingues se rangeant du côté d'auteurs tels que Hilaire Belloc qui juge dangereux de trop se fier aux dictionnaires et Mario Wandruszka qui considère qu'un dictionnaire bilingue c'est toujours de la traduction condensée, cristallisée, surgelée. Jean Delisle en conclut que les dictionnaires « sont à la fois les meilleurs amis et les pires ennemis du traducteur, des outils indispensables, mais dont l'emploi n'est pas sans danger » (Delisle, 2013 : 100).

Pour les besoins de notre démonstration, les lexiques et dictionnaires juridiques bilingues les plus utilisés ont été consultés, à savoir :

- Le dictionnaire juridique français-espagnol/espagnol-français de Merlin Walch
- Sandico Français-Espagnol Juridique
- Les mots-clés du droit – Lexicopro
- L'ABC lexical de l'espagnol juridique

Cet article ayant été écrit durant la période de confinement du Covid-19, il ne nous a pas été possible de consulter en bibliothèque la dernière édition des dictionnaires cités. Par conséquent, l'édition mentionnée est celle en notre possession.

De nombreuses incohérences et erreurs de traduction méritent d'être rapportées.

Section 2.1. L'emploi inapproprié des majuscules

Les supports consultés commettent des erreurs en espagnol et en français quelles que soient les langues source et cible.

Globalement, l'on constate deux types d'erreurs lexicographiques.

Il existe une forte propension à l'emploi de majuscules pour le nom des juridictions françaises qui ne devraient pas en porter, comme cela figure dans le tableau N° 3 ci-dessous.

Et il existe des distorsions typographiques dans le même ouvrage selon la page ou la langue consultée. Dans ce cas, une même juridiction peut apparaître

correctement orthographiée sur une page, puis l'être incorrectement sur une autre.

Supports consultés	Majuscule au lieu de minuscule	Correction
Dictionnaire juridique français-espagnol-français Merlin Walch	- Cour de Cassation - Cour de Justice de La Haye - Cour de Justice des Communautés Européennes	- Cour de cassation - Cour de justice de La Haye - Cour de justice des Communautés européennes
Sandico Français-Espagnol Juridique	- Cour d'assises - Cour de Justice des Communautés Européennes	- cour d'assises - Cour de justice des Communautés européennes
Les mots-clés du droit, Lexicopro	- Cour d'Appel - Cour d'Assises - Cour de Cassation - Cour Européenne des Droits de l'Homme	- cour d'appel - cour d'assises - Cour de cassation - Cour européenne des droits de l'homme
L'ABC lexical de l'espagnol juridique	- Cour d'Appel - Cour d'Assises - Cour de Cassation - Cour Internationale de Justice de La Haye - Tribunal correctionnel	- cour d'appel - cour d'assises - Cour de cassation - Cour internationale de justice de La Haye - tribunal correctionnel

Tableau 3. Erreurs de majuscules sur le nom des juridictions françaises

Cette tendance à un emploi excessif des majuscules peut s'expliquer par une tendance à reproduire par mimétisme la règle d'usage des majuscules en espagnol pour l'appliquer en français. Il s'agirait d'une sorte de transcription purement formelle empreinte d'une démarche « sourcière » pour reprendre la distinction faite par Jean-René LADMIRAL. En quelque sorte, une traduction littérale dans la forme (LADMIRAL, 2015).

Il n'en demeure pas moins que, en dehors des dictionnaires, l'on constate une tendance générale à attribuer une majuscule à un nom de juridiction alors qu'il ne devrait pas en porter. L'on pourrait expliquer les raisons d'une telle tendance par l'origine romaine des lettres majuscules. Dites aussi lettres capitales, elles imposent, dans l'inconscient collectif, une forme de respect et de déférence à l'égard de l'institution désignée. Cet emploi injustifié d'une majuscule pourrait, en quelque sorte, rendre l'erreur commise davantage « pardonnable ». Accorder trop d'importance à la juridiction que l'on affuble à tort d'une majuscule serait moins coupable que de la minimiser par une minuscule inappropriée.

Ces arguments sont-ils suffisants pour justifier les fautes de signes typographiques relevées dans les lexiques et les dictionnaires bilingues ? Certainement pas, mais leur gravité devient toute relative si l'on prend en compte les erreurs de traduction de nature sémantique.

Section 2.2. Les erreurs de traduction des noms de juridictions

L'organisation juridictionnelle relève de la culture juridique de chaque État. Parmi toutes les branches du droit, le droit de la procédure pourrait être qualifié de « droit intime » tant son contenu puise, au plus profond de la matière juridique, ses propres modes de résolution des différends. Du fait de cette « intimité », le droit de la procédure a été pendant longtemps peu traduit car peu comparé, à la différence du droit constitutionnel, du droit civil, du droit pénal et surtout du droit des affaires, qui présentent un intérêt juridique et économique à l'échelle internationale (Blanc-Jouvan, 2000 : 15).

La spécificité du droit de la procédure, qui est propre à chaque État, et les fonctions qu'il attribue à chaque juridiction expose le traducteur à la difficulté de confronter les droits source et cible. Pour résoudre ses difficultés, il ne lui sera pas toujours utile de s'appuyer sur des dictionnaires bilingues.

Les supports lexicaux consultés fournissent des traductions erronées des organes juridictionnels, mettant à mal la bonne compréhension et transposition d'un droit à l'autre. Il est vrai que la tâche est ardue car les compétences des juridictions sont loin de se correspondre ou de s'équivaloir entre elles. Dans le tableau N°4, ci-dessous, figurent trois exemples d'erreurs de traduction à la fois typographiques et sémantiques décelées dans le Dictionnaire juridique français-espagnol-français de Merlin Walch.

Cas	Termes dans la langue source	Traduction erronée
N°1	<i>Tribunal Supremo</i>	Tribunal Suprême, Cour Suprême, Cour de Cassation
N°2	Conseil d'État	<i>Consejo de Estado</i>
N°3	<i>Tribunal de menores</i>	tribunal d'enfants

Tableau 4. Erreurs de traduction des noms des juridictions

Cas N°1. Le terme source « *Tribunal Supremo* » est correctement écrit avec une majuscule sur chacun des termes qui composent le nom de la juridiction. Toutefois, les trois traductions en français comportent la même erreur typographique commise par mimétisme : les majuscules sur l'adjectif « suprême » et sur le substantif « cassation » sont inappropriées.

L'erreur sémantique qui consiste à traduire en français « *Tribunal Supremo* » soit par « Tribunal Suprême », soit « Cour de Cassation » est particulièrement intéressante à relever. Le raisonnement qui va être suivi pour apporter une correction, découle de la démarche juritraductologique passant par l'étape sémasiologique, le processus de droit comparé et l'étape onomasiologique⁷.

Tout d'abord, il convient de comprendre ce qu'est le « *Tribunal Supremo* » en Espagne. Le dictionnaire Aranzadi indique qu'il s'agit d'un organe juridictionnel supérieur compétent sur l'ensemble du territoire national et pour tous les ordres de juridiction, sauf en matière de garantie constitutionnelle dont la compétence est réservée au « *Tribunal Constitucional* »⁸.

Il en résulte clairement que le « *Tribunal Supremo* » peut être saisi dans toutes les matières du droit, c'est à dire tant dans celles relevant du droit public que dans celles appartenant au droit privé.

Cette information est particulièrement importante pour mener une analyse en droit comparé. Les traductions proposées dans le dictionnaire Merlin Walch : « Tribunal Suprême » et « Cour de Cassation » sont toutes deux erronées pour

⁷ Voir plus spécifiquement la fiche juritraductologique : <https://www.cerije.eu/banque-juritraductologique/> [consulté le 12/04/2020]

⁸ <http://www.aranzadi.es/> [consulté le 12/04/2020]

les raisons suivantes. Tout d'abord, le terme « Tribunal » en français est inapproprié car il ne correspond pas au sens du substantif « Tribunal » en espagnol. Alors que le terme espagnol « Tribunal » désigne une juridiction de rang hiérarchique supérieur (le « *Juzgado* » désignant une juridiction inférieure c'est-à-dire de premier degré), en français, le substantif « tribunal » se réfère à une juridiction de premier degré alors que pour désigner une juridiction de rang supérieur l'on a recours au terme « cour ». De ce fait, la traduction « Tribunal Suprême » doit être écartée car elle est incohérente puisque le *Tribunal Supremo* est un organe juridictionnel supérieur.

Quant à la traduction par « Cour de Cassation », celle-ci est relativement répandue, c'est-à-dire que l'erreur s'est banalisée. Outre, la présence inappropriée de la majuscule sur cassation, l'erreur la plus grave est sémantique. Le droit espagnol énonce que le *Tribunal Supremo* est compétent pour tous les ordres de juridiction. Cela signifie que cet organe peut être saisi des recours relevant des ordres civil, pénal et criminel, administratif, social et militaire. En France, la Cour de cassation est l'organe juridictionnel supérieur compétent sur l'ensemble du territoire national mais pour le seul ordre judiciaire. L'ordre judiciaire en France n'intègre pas, contrairement à l'Espagne, le domaine du droit administratif qui relève d'autres juridictions. Cela signifie que la Cour de cassation n'est pas compétente pour connaître des recours relevant de la matière administrative, contrairement au *Tribunal Supremo* qui connaît des affaires relevant du domaine « *contencioso-administrativo* ». Par conséquent, la traduction par Cour de cassation doit être aussi écartée. L'inconvénient des dictionnaires bilingues repose sur l'absence de commentaire ou glose qui permettrait de contextualiser.

Au regard de la spécificité du *Tribunal Supremo*, la seule solution est de traduire par « Cour suprême », avec une minuscule à l'adjectif « suprême » afin de respecter les règles typographiques françaises. L'absence d'existence de Cour suprême en France ne fait pas obstacle à ce choix de traduction, car ce type de juridiction existe dans d'autres États comme l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis, etc. A l'occasion de la traduction d'un texte, l'on pourra, selon les cas, adjoindre une note du traducteur pour expliciter ce choix en apportant les indications nécessaires à la bonne compréhension.

Cas N°2. Le terme source « Conseil d'État » traduit par « *Consejo de Estado* » est un contresens. Pour le démontrer, il faut mettre en face à face les fonctions du « Conseil d'État » et celles du « *Consejo de Estado* ». Dans le cas N°1, nous avons

indiqué que la Cour de cassation est l'organe juridictionnel qui se trouve au sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire. Il en résulte que l'ordre administratif, quant à lui, est chapeauté par une autre juridiction qui s'appelle le Conseil d'État. Cette juridiction suprême tranche en dernier recours les affaires de l'ordre administratif. L'on pourrait ainsi dire que l'équivalent du « *Tribunal Supremo* » serait, en quelque sorte, l'addition de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Nous observons, d'ores et déjà, qu'il n'est pas possible de traduire « Conseil d'État » par « *Consejo de Estado* ». D'autant plus que le « *Consejo de Estado* » est une institution espagnole consultative dotée d'une mission constitutionnelle. Il doit veiller au respect de la Constitution et du reste de l'ordonnement juridique. Il ne rend pas de décision de justice mais des avis non contraignants. Il est composé de personnalités membres de droit et membres élus. Par exemple, les anciens présidents du gouvernement espagnol sont membres de droit à vie du « *Consejo de Estado* ». Tant par sa mission que par sa constitution, cet organe se rapproche du Conseil constitutionnel français qui veille au respect de la Constitution et qui compte parmi ses membres les anciens présidents de la République comme membres de droit à vie. Par contre, le Conseil constitutionnel, en plus de ses compétences consultatives, jouit de compétences juridictionnelles et rend, à la différence du « *Consejo de Estado* », des décisions qui sont contraignantes. Ces différences peuvent peser lors de la traduction et requérir du traducteur l'adjonction d'une note explicative.

Cette brève analyse comparative met en lumière l'erreur qui vise à traduire « Conseil d'État » par calque par « *Consejo de Estado* ». Ce contresens est commis de façon généralisée, non seulement dans le dictionnaire bilingue Merlin Walch, mais également dans *Les mots-clés du droit*, dans *Lexicopro* et dans *L'ABC lexical de l'espagnol juridique*. Pourtant, traduire le Conseil d'État par la « *Sala de lo Contencioso-Administrativo del Tribunal Supremo* » est sémantiquement la solution la plus correcte qu'il soit, au regard des différences existant dans l'organisation juridictionnelle espagnole et française. Ce choix de traduction nécessite, selon le contexte du texte, que le traducteur explicite, dans une note de bas de page, en quoi il existe une équivalence sémantique entre ces deux organes juridictionnels.

Cas N°3. La traduction de « *Tribunal de menores* » par « tribunal d'enfants » présente deux erreurs, l'une en espagnol, l'autre en français.

L'erreur en espagnol porte sur le fait que le « *Tribunal de menores* » n'existe pas en Espagne. La consultation de la *Ley Orgánica del Poder Judicial* (LOPJ) mentionne « *el Juzgado de menores* » mais pas « *el Tribunal* ». Il faut préciser que le préambule du dictionnaire Merlin Walch indique explicitement que les termes qu'il contient émanent des droits français et espagnol. Cela signifie que ne figurent pas de termes issus d'autres droits énoncés en la langue espagnole, tels ceux issus du continent sud-américain. Il faut donc considérer l'entrée mal libellée et la rectifier au profit de « *Juzgado de menores* ».

La deuxième erreur est d'ordre grammatical et aurait pu être aisément corrigée en consultant le code de l'organisation judiciaire français (COJ), texte équivalent à la LOPJ. Les articles L251-1 et suivants du COJ définissent le champ de compétence du tribunal pour enfants. L'emploi de la préposition « pour » est plus approprié que celui de la préposition « de » avec élision (Tribunal d'enfants) qui est une traduction par calque de l'espagnol « de menores ». Donc la traduction correcte est « Tribunal pour enfants ». A noter toutefois que la recherche menée sur Légifrance a permis de constater que dès lors que l'on se réfère à la personne même du juge, il est plus fréquent d'employer la désignation « juge des enfants » que celle de « juge pour enfants ».

Il résulte de l'ensemble de ces remarques et corrections que les dictionnaires et lexiques mentionnés présentent des erreurs et des incohérences remettant en cause leur fiabilité. Le traducteur, très souvent pressé par des délais que lui imposent ses donneurs d'ordre, n'a pas toujours le temps d'effectuer une recherche documentaire approfondie et il n'est pas toujours en mesure de procéder à une analyse comparative des droits.

Conclusion

Comme nous venons de le démontrer, de façon succincte, seule une approche juritraductologique en droit comparé est susceptible de conduire à une bonne compréhension du terme source sans garantir, non plus, qu'il existe un équivalent parfait dans la langue cible. Les traductions des termes juridiques proposées dans les dictionnaires laissent plus que perplexes. Une plus grande attention pourrait être facilement apportée au respect des règles typographiques, qui sont simples et accessibles. Cela éviterait des erreurs et des incohérences d'une page à l'autre d'un même support. Quant à l'exactitude

sémantique des traductions de certains termes et concepts, elle n'est pas toujours à la hauteur des attentes des lecteurs professionnels du droit et de la traduction. Pourtant de la fiabilité des dictionnaires dépend la qualité des traductions.

Enfin, il serait judicieux qu'une réflexion commune soit menée par la communauté des traducteurs afin de déterminer les modalités de traduction des noms des organes juridictionnels. Il pourrait être décidé soit de conserver leur nom dans la langue source, soit d'en proposer une traduction officielle et unique. À l'issue de cette réflexion, une nomenclature bilingue pourrait être établie afin que chacun puisse s'y référer et l'appliquer, garantissant ainsi une cohérence traductionnelle. Cela ne pourrait qu'être profitable aux professionnels de la justice, aux traducteurs et aux justiciables, tous sensibles et dépendant de la qualité des traductions.

Références

- Blanc-Jouvan, X. et Kötz, H. (2000) *L'avenir du droit comparé, Un défi pour les juristes du nouveau millénaire*, Paris, Société de Législation comparée.
- Delisle, J. (2013) *La traduction raisonnée : manuel d'initiation à la traduction professionnelle de l'anglais vers le français*. Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Fernández Martínez, J.M. (2006) *Diccionario jurídico*. Cizur Menor, Aranzadi.
- Ladmiral, J.-R. (2015) *Sourcier ou cibliste. Les profondeurs de la traduction*. Paris, Les Belles Lettres, coll. Traductologie.
- Merlin Walch, O. (2012) *Dictionnaire juridique français/espagnol, espagnol/francés*. Paris, L.G.D.J.
- Monjean-Decaudin, S. (2012) *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Paris, Dalloz.
- Muñoz Machado, S. (2017) *Libro de estilo de la justicia*. Barcelona, Real Academia Española, Espasa y Consejo General del Poder Judicial.
- Paredes García, F., Álvaro García S. y Paredes Zurdo L. (2013) *Las 500 dudas más frecuentes del español*. Barcelona, Instituto Cervantes y Editorial España Libros.
- Rabit, M. (2016) *Les mots-clés du droit*. Rosny-sous-Bois, Bréal.
- Real Academia Española y Asociación de Academias de la Lengua Española (2010) *Ortografía de la lengua española*. Madrid, Espasa Libros.
- Rey, A. (2015) *Le Petit Robert des noms propres*. Paris, Le Robert.
- Sandalinas, J. (2012) *SANDICO Français-Espagnol Juridique*. Paris, Edilivre.